Provision de Me Jean Baptiste Chazal Elu a Montbrison

Louis par la grace de dieu Roy de france et de navarre A tous ceux qui ces presentes verront salut. Scavoir faisons que pour la entiere confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien amé Me Jean Baptiste Chazal et en ses sens suffisance loyauté prudhommie capacité experience fidelité et affection a notre service, pour ces causes et autres a ce nous mouvans Nous luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes l'office de notre Conser Elu en l'election de Montbrison que tenoit et exerçoit deffunt Me Claude Dubuisson dernier possesseur decedé le seiziesme Juillet mil six cent quatre vingt dix huit qu'il avoit payé le droit annuel au moyen dequoy sa fille et heritiere beneficiaire nous auroit nommé Me Samuel Mirandre sous le nom duquel elle auroit dans les six mois passé en nos revenus casuels la finance au huitiesme denier et depuis par contrat du present mois en auroit fait vente aud. Chazal ainsy que du tout appert des actes et pieces justificatives de ce que dessus cy attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, pour led. office avoir tenir et dorenavant exercer en jouir et user aux honneurs autorités prerogatives preeminences privileges exemptions franchises libertés pouvoirs fonctions gages droits fruits profits revenus et emolumens accoutumés et y appartenans tels et semblables qu'en a jouy ou du jouir led. Dubuisson tant qu'il nous plaira encore qu'il n'ayt vescu les quarante jours portés par nos reglemens dont attendu led. droit annuel payé nous en avons relevé et dispensé led. Chazal par ces presentes pourveu qu'il ayt l'aage de vingt cinq ans accomplis suivant son extrait baptistaire du vingtiesme aoust mil six cent soixante treize legalisé le cinqe Juillet 1698 et qu'il n'ayt en lad. Election aucuns parens ny alliés aux degrés prohibés par nos ordonnances conformement au certificat qu'il en rapporte du six du present mois l'un et l'autre cy attachés, a peine de perte dud. office nullité des presentes et de sa reception, Sy donnons en mandement a nos amés et feaux Conseillers les gens tenans notre Cour des aydes a Paris presidens tresoriers de france et generaux de nos finances a Lyon qu'apres ~~[illegible]~~ leur apparu aud. Cour des aydes des bonnes vie moeurs aage susd. de vingt cinq ans et de

ADRML, 8 C 95.

Accompli Communion Religion Catholique apostolique
et Romaine dud. Chazal et deux prêtres Camps ainé et
Como dit ayder qui Trésorier de Beaumes Curé Semin
Accoutumé Vicaire Procureur Institut et Justitut ayant
Nous apposition dud office Lui Saisant Joint et Divi
Lux Commun autorité privilegiant Procuration
Privilege et Exemption Franchise Liberté Pouvoir
Fonctions Pouvoir droit Prérogative Prééminence et Emolument
Susd. Plainement Reçu Obtenu et Lui Office Revêtu
et tout Ceux qui Lui appartient ou à cet Office touchant et
Communauté dit office, Mandons et ordonnons aux Trésorier de
Semin que par Lui Receveur dud Taillon dud Election
ou autre Comptable Nous fassent payer aud Chazal
Lors Pourvu dud Semin par Chacun an aux termes ci
La manière accoutumée à Commencer du Jour de Reception
Rapportant Copie de Présente et dud Procès verbal d'institution
Collation mise pour une fois Seulement mise Quittance sur
Ce Suffit mis Mandons Lad. Pourvu de Pouvoir Nonobstant
Allocation en Cadre pour dud Compte de Ceux qui en auront
Faire Plaisance pas nos arrêts Reglement Contraire Lett
Pour de nos Comptes apparoir Sans Difficulté, Car tel
Est notre Plaisir En Témoin de quoi Nous avons fait mettre
Notre Scel à Ces Présentes Données à Marseille le
Vingt six Jour de Mars Lan de grace mil Sept Cent
et deux et de notre Regne le Cinquante Sept Signé Louis Dupleix
Par le Roy Guiton et scellé du grand Sceau en Cire Jaune
Et Nous Me Jean Bapte Chazal Nommé en Cet Pourvu
Aud Regain Office de Conseiller du Roy Elu en Election de
Monbrison en Forez Serment pour ce subi et accoutumé
Profession de Foy Catholique apostolique et Romaine, Promis
et Juré garder Publié aud Roy et Pays en La Cour des Aydes
Le Semblable mars Mil Sept Cent Cellui signé Pocrest
Vaudon et Requis Enregistré ce 2) mars 1700 Signé Boffin
Joint à la Requête du Procureur Original d'une Lettre de provision
en faveur dud Pourvu Attaché sous le Contre Scel dud Greffe
Y demeure en deuement Enregistrée Ce
Cinquième May 1700. Chazal

Quittance Jay Reçu de La Communauté d'icy pour chacun de
Gages des deux offices Contrôleur du Bailliage et Sénéchaussée de Montbrison
de Reporteurs La Somme de quatre cent livres pour Cabinet
Vérificateurs et Certificateurs dud
Paiement ladite somme en substitution du Siège de Montbrison par la
Communauté dite présente

ADRML, 8 C 95.